

b) L'article 92, à la page 83, devient le paragraphe (1) de l'article 93 et le paragraphe (1) de l'article 93, à la page 83, devient le paragraphe (2);

c) Retrancher la ligne 26, à la page 83, et la remplacer par ce qui suit:

«(3) Rien dans le paragraphe (2) ne doit s'inter-»;

d) Retrancher les lignes 31 à 35 inclusivement, à la page 83.

Article 97

Retrancher la ligne 22, à la page 87, et la remplacer par ce qui suit:

«réclamation; mais rien au présent article ne peut s'interpréter comme empêchant la banque de refuser de donner effet à la transmission tant qu'elle n'a pas reçu les preuves par écrit ou autres preuves de la transmission ou relatives à la transmission qu'elle peut estimer nécessaires.»

Article 101

Retrancher les lignes 43 à 46 inclusivement, à la page 89, et les remplacer par ce qui suit:

«moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers au moins des voix exprimées par les actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs à l'assemblée, le contrat peut être signé pour le compte de»

Article 122

Au paragraphe (2), retrancher les lignes 34 à 48 inclusivement, à la page 97, et les remplacer par ce qui suit:

«susdits.

(3) S'il est intenté des procédures aux termes de quelque loi pour la liquidation de la banque par suite de son insolvabilité, tous appels de fonds faits ensuite aux actionnaires doivent l'être en conformité de cette loi.

(4) Le défaut, de la part d'un actionnaire, de satisfaire lors de son échéance, à tout appel mentionné au présent article, entraîne pour l'actionnaire la déchéance de tout droit à quelque partie de l'actif de la banque; mais les fonds demandés et tous ceux qui peuvent l'être ultérieurement sont recouvrables de l'actionnaire comme si aucune déchéance n'avait eu lieu.»

Article 124

Retrancher les lignes 33 à 37 inclusivement, à la page 98, et les remplacer par ce qui suit:

«la troisième créance grevant cet actif;

d) les dettes constatées par une obligation bancaire prennent rang après l'acquittement total du passif-dépôts de la banque et de telles autres obligations de la banque mentionnées à cette débenture ou dans quelque document en vertu duquel elle a été émise; et

e) le montant des pénalités que la banque est tenue de verser constitue une dernière créance grevant son actif.»